



## Responsabilité suite accrochage routier

-----  
Par vinxhenzo

Bonjour,

Ce samedi 20 au soir, à 19:30, j'ai été victime d'un accrochage avec un autre véhicule.

En effet, comme le montre le constat ci-après, alors que je souhaitais sortir du giratoire dans lequel j'ai été engagé, un véhicule arrive sur ma gauche, dévie sa trajectoire vers la droite et ne manque pas de me froter l'avant gauche de mon pare choc (voir photos).

Après déclaration du sinistre auprès de nos assurances respectives, il en conclut que je reste responsable à 100% de cet accrochage.

Contestant les dires de mon assurance, ce dernier me demande de renvoyer un dessin, en collaboration avec l'autre partie, pour ré-étude.

Chose faite (voir ci joint la photo du dessin sur fond blanc).

Après étude en direct live au téléphone, mon assureur m'indique que ma responsabilité est encore engagé, et toujours à 100%.

Il justifie ses propos par "Vous lui avez coupé la route, c'est à vous de laisser passer les véhicules déjà dans le giratoire".

Plusieurs questions me trottent à l'esprit :

- \* Pourquoi ne tiens t-il pas compte le fait que j'étais DEJA dans le giratoire lorsque le véhicule A passe à ma gauche ?
- \* Quels sont les motifs exacts, selon le code de la route, qui me rend responsable à 100% dans ce cas ?

Sommes-nous d'accord que la convention IRSA n'est absolument pas respecté dans ce cas, puisqu'elle indique: "Celui qui change de voie est responsable, sauf preuve du contraire".

Je tiens à rappeler que dans mon cas, selon la convention IRSA:

- \* Je n'étais pas stationné, ou en sortie de stationnement
- \* Je ne suis pas piéton, mais conducteur d'un véhicule motorisé
- \* Pas de refus de priorité, car j'étais dans ma voie.

A savoir que je suis rentré dans le giratoire à la sortie juste avant, il est donc tout à fait normal que reste à l'extérieur du giratoire.

Tandis que le véhicule A, rentre dans le giratoire en utilisant l'intérieur de se dernier pour sortir en face.

Selon le code de la route, c'est interdit : l'usage de la voie extérieure du giratoire est obligatoire pour ce genre de cas.

Désolé si je ne suis pas assez précis.

Si toutefois vous avez des questions supplémentaires, je peux y répondre.

Merci

Constat fait sur place:

<https://i.imgur.com/Z0pGQSh.png>

Correction du dessin demandé par l'assurance:

<https://i.imgur.com/hdwSUHG.png>

Sans oublier les photos des dégâts, ce peut être utile.

<https://i.imgur.com/hJswHxa.jpeg>

<https://i.imgur.com/iGv6yda.jpeg>

<https://i.imgur.com/WiwRVYo.jpeg>

<https://i.imgur.com/CI6YshP.jpeg>

Véhicule gris : elle qui m'a frotté (pare choc arrière droit frotté)

Véhicule blanc: moi (pare choc avant gauche frotté et complètement décalé vers la gauche quand on regarde mon

véhicule d'en face)

Coordonnées GPS du giratoire: 47.394737651324405, 0.7045677582382387

On prenait tout les deux la sortie direction AV GEORGES POMPIDOU/AV DU CANAL (direction sud de Tours) et moi je venais de BD HEURTELOUP

-----  
Par janus2

Tandis que le véhicule A, rentre dans le giratoire en utilisant l'intérieur de se dernier pour sortir en face.  
Selon le code de la route, c'est interdit : l'usage de la voie extérieure du giratoire est obligatoire pour ce genre de cas.

Bonjour,

Là, vous faites erreur, c'est méconnaître le code de la route !

Voir l'article R412-9 de ce code, cet article autorise les conducteurs à utiliser la voie de gauche d'un giratoire lorsqu'ils projettent d'emprunter une sortie située sur leur gauche par rapport à leur axe d'entrée. En aucun cas il ne s'agit d'une obligation, c'est juste une dérogation au fait que l'on doit toujours circuler sur la voie de droite en marche normale.

Il est tout à fait légal de faire un tour complet du giratoire sur la voie de droite...

Article R412-9 Version en vigueur depuis le 11 janvier 2025

Modifié par Décret n°2025-33 du 9 janvier 2025 - art. 3

En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Toutefois, un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche.

Chaque manoeuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de la priorité et doit être signalée aux autres conducteurs.

Un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé, de cyclomobile léger ou de cycle peut s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, le permet.

Sur les voies où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/ h, un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé, de cyclomobile léger ou de cycle peut s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à sa sécurité.

Sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article, le fait, pour tout conducteur, de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Le fait, pour tout conducteur, de circuler, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette dernière infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette dernière contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux représentants mentionnés à l'article R. 411-31 dans les cas prévus à l'article R. 414-3-1 et aux conducteurs dans les cas prévus aux articles R. 412-11-1 et R. 412-11-3.

-----  
Par janus2

Concernant les responsabilités dans l'accident, bien que j'aie ma petite idée, je pense que notre spécialiste, Chaber, vous apportera dès qu'il le pourra une réponse circonstanciée.

-----  
Par vinxhenzo

Je vous remercie très sincèrement pour vos précisions.

En effet, je ne connaissais pas cette dérogation, et sans vouloir être offensant, elle me paraît peu claire quant à l'interprétation, je m'explique.

Celui-ci autorisant le conducteur à se positionner sur la voie intérieure en vue d'une sortie située sur sa gauche, sans pour autant lui conférer le droit d'emprunter ladite sortie directement depuis cette voie, ni de s'affranchir de l'obligation de se rabattre sur la voie extérieure en cédant le passage aux véhicules déjà engagés, dans le cas où la personne (véhicule A, a pour projet de sortie en face de sa voie d'entrée).

Je pense que cela va de soi, ce devrais être autorisé.

Sauf pour la déviation vers la droite de son véhicule, c'est une erreur formelle de manœuvre de sa part, dont quiconque conducteur autour de ce dernier (moi en l'occurrence) ne peut en être tenu responsable, même à 1%.

En tout cas, une chose est sûre, l'article R412-9 autorise le conducteur à se positionner sur la voie intérieure du giratoire en vue d'une sortie située sur sa gauche, mais ne lui confère aucune priorité lors du changement de voie nécessaire pour sortir.

Conformément au même article, le conducteur changeant de voie doit céder le passage aux véhicules déjà engagés sur la voie extérieure.

Dans notre cas, j'étais sur ma voie, conformément au code de la route, il m'est impossible que la responsabilité me soit portée à 100% et quand bien même à 50%.

De plus, pouvez-vous, janus2, exprimer votre avis sur les responsabilités.

Au vu des éléments que vous avez à disposition (bien que vous ne soyez sûrement pas assureur), qu'en concluez-vous?

J'attendrais aussi un retour de Chaber.

Merci encore pour vos précisions.

-----  
Par chaber

Bonjour

les assureurs ne peuvent que suivre les croix et le plan qui figurent sur le constat amiable signé des deux parties.  
Votre responsabilité est entière

-----  
Par vinxhenzo

Bonjour Chaber,  
Je vous remercie pour votre retour.

J'ai effectivement eu un nouvel échange téléphonique avec mon assurance ce matin qui m'indique que le constat n'est donc pas conforme avec ce qu'il s'est passé.

Sous réserve que l'autre partie (véhicule A) est d'accord, nous devons refaire un constat dit "annule et remplace", permettant donc de refaire un nouveau constat en annulant le premier qui a été fait.  
Nous avons un délai de deux ans pour le faire.

J'ai donc pris contact avec la personne m'étant rentré dedans, et nous avons prévu de ce revoir cette fin de semaine pour corriger le constat.

Merci de vos conseils, nous avons finalement mal rempli le constat.  
N'ayant que 21 ans, je pense que la personne en face a essayé de m'avoir. Devant les faits, finalement elle ne peut pas nier.  
Je tiens à rappeler que c'est elle qui a rempli entièrement le constat (sauf mes infos personnelles, logique).

J'en tirerai leçon pour les prochains sinistres (je touche du bois pour ne plus en avoir ^^).

-----  
Par janus2

Je tiens à rappeler que c'est elle qui a rempli entièrement le constat (sauf mes infos personnelles, logique).

Mais si vous l'avez signé, c'est que vous étiez tout à fait d'accord avec tout ce qui était indiqué.

En revanche, j'avoue ne pas comprendre comment 100% de responsabilités vous ont été attribuées avec les cases cochées sur le constat (chaque conducteur ayant coché "roulait sur une place giratoire" et "roulait dans le même sens sur une file différente"). Pour ma part, cela aurait du donner 50/50, ces informations ne permettant pas de déterminer une responsabilité.

Si Chaber peut expliquer ?